

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/1508/Rev.1
27 juin 1950
FRANCAIS 3
ORIGINAL : ANGLAIS

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. TEXTE REMANIE DU PROJET DE RESOLUTION
CONCERNANT LA PLAINTIE POUR AGRESSION COMMISE CONTRE LA
REPUBLIQUE DE COREE, PRESENTE LE 27 JUIN 1950 A LA 474ème
SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE.

Le Conseil de sécurité,

Ayant constaté que l'attaque dirigée contre la République de Corée par des
forces armées venues de Corée du Nord constitue une rupture de la paix,

Ayant demandé la cessation immédiate des hostilités,

Ayant invité les autorités de la Corée du Nord à retirer immédiatement leurs
forces armées sur le trente-huitième parallèle,

Ayant constaté, d'après le rapport de la Commission des Nations Unies pour
la Corée, que les autorités de la Corée du Nord n'ont ni suspendu les hostilités,
ni retiré leurs forces armées sur le trente-huitième parallèle, et qu'il faut
prendre d'urgence des mesures militaires pour rétablir la paix et la sécurité
internationales,

Ayant pris acte de l'appel adressé aux Nations Unies par la République de
Corée, qui demande que des mesures efficaces soient prises immédiatement pour
garantir la paix et la sécurité,

Recommande aux Membres des Nations Unies d'apporter à la République de
Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans
cette région la paix et la sécurité internationales.

